



COMMUNE DE LEPUIX

**11 rue de l'Eglise
90200 LEPUIX**

Téléphone : 03-84-29-32-45

Courriel : mairielepuix-gy@orange.fr

ARRETE N° 50/2024 REGLEMENTANT L'UTILISATION DE L'AIRE DE LOISIRS DE LEPUIX

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1,

Vu les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiènes publiques, il est nécessaire de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables à l'aire de loisirs de la commune.

Arrête

Article 1 : Dispositions générales.

L'aire de loisirs implantée sur notre commune est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées.

Ils en assument l'entière responsabilité.

Article 2 : Description des équipements « City Park et Aire de jeux ».

Le city park est exclusivement réservé à la pratique des sports de ballon.

Toutes activités sportives en dehors et aux abords de l'aire de loisirs sont strictement interdites.

L'aire de jeux est réservée aux enfants de 5 à 12 ans.

La pratique des activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs majeurs ou de leurs parents ou accompagnateurs s'ils sont mineurs.

Article 3 : Conditions d'accès et d'horaires.

L'aire de loisirs est ouverte au public tous les jours aux horaires suivants :

- De 9h00 à 19h00 du 1er Octobre au 31 Mars.
- De 9h00 à 21h30 du 1er Avril au 30 Septembre.

Les scolaires et extra scolaires ainsi que les membres du football club Giromagny Lepuix sont prioritaires pour l'utilisation de l'aire de loisirs.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ces horaires d'accès ou de fermer temporairement cet espace.

Article 4 : Conditions générales d'utilisation de la Zone de Loisirs.

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour des activités autres que celles sportives et de jeux, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Les utilisateurs, lors des jeux de ballons, doivent veiller à ce qu'ils ne sortent pas des limites du city stade. A défaut ceux échouant dans les propriétés privées ne pourront être récupérés qu'avec l'accord des propriétaires ou des locataires.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Il est interdit d'apposer sur les installations ou les grilles de clôture tous affichages et inscriptions.

L'accès à l'aire de loisirs est formellement interdit aux vélos, cyclomoteurs, quads, motos, rollers, skates, patins à roulettes, trottinettes...

L'aire de loisirs et ses abords sont strictement interdits aux animaux, même tenus en laisse.

Les usagers de l'aire de loisirs sont tenus de laisser les lieux propres et de respecter :

- Les riverains en évitant toutes nuisances sonores. La diffusion de musique sur tous supports est formellement interdite.
- La propreté de l'aire de jeux : les débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.
- Le matériel mis à disposition.

Les usagers de l'aire de loisirs doivent conserver en toutes circonstances une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 5 : Santé et sécurité des personnes.

Dans l'aire de loisirs, par souci de santé publique et de sécurité des usagers et des riverains, Il est formellement interdit de :

- fumer ou vapoter, (Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006),
- d'introduire, de consommer ou de vendre de l'alcool ou des produits stupéfiants,
- sauf pour les goûters des enfants de moins de 12 ans, introduire sur les aires d'activités et à leurs abords de la nourriture ou des boissons,
- jeter au sol, même involontairement, des substances susceptibles de nuire à l'environnement ou à la salubrité et à la sécurité publique, ou même d'incommoder le public et les riverains,
- grimper sur les installations non prévues à cet effet,
- allumer feux ou barbecues,
- évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées, (**les crampons sont strictement interdits**),
- tenir des conversations gênantes par l'intensité de leur volume sonore, leur caractère agressif ou illicite (propos raciste, homophobe, sexiste, injurieux, scabreux etc...)
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou des dégradations.

D'une manière générale, les usagers doivent respecter les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour les utilisateurs et les riverains.

Article 6 : Les manifestations.

Les spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois... sont interdits sauf à faire l'objet d'une autorisation municipale.

Article 7 : Affichage du règlement.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux.

Article 8 : Exécutions et sanctions.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux. Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal : gendarmerie, maire et adjoints en leur qualité d'officier de police judiciaire.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie.

A LEPUIX, le 30 septembre 2024



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DR' or similar initials, written over a horizontal line.

Daniel ROTH

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur fera l'objet d'une verbalisation et d'une exclusion.

La municipalité de Lepuix décline toute responsabilité en cas d'accident.

